

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
FORUM ÉTUDIANT 2020

Première session

28e législature

PROJET DE LOI N°1

Loi sur la révocation d'un député de l'Assemblée nationale du Québec

QUÉBEC

Notes explicatives

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un système de révocation d'un député de l'Assemblée nationale du Québec dans le but d'assurer une représentativité de la députation.

Il prévoit, dans un premier temps, de permettre aux citoyens de révoquer leurs députés par pétition selon la majorité absolue de la dernière élection tenue dans la circonscription concernée.

Il prévoit aussi, dans un deuxième temps, l'ajout d'une tâche au Directeur général des élections du Québec, consistant à la vérification de la validité de la pétition. Si la pétition est jugée valide par le Directeur général des élections du Québec, elle est déposée par le Président à l'Assemblée nationale pour qu'il enclenche le processus de révocation.

Enfin, ce projet de loi prévoit, dans un troisième temps, que les députés sujets à une révocation ont la possibilité de se représenter directement dans leur législature.

Projet de loi no 1

LOI SUR LA RÉVOCATION D'UN DÉPUTÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un système de révocation d'un député de l'Assemblée nationale du Québec dans le but d'assurer une représentativité de la députation.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

2. La présente loi est conforme aux définitions suivantes :

2.1. La pétition est un document conforme au modèle de pétition pour révocation d'un député fourni par le Directeur général des élections du Québec. La pétition doit contenir le nom, le prénom, l'adresse civique, le code postal et la signature de chaque signataire et de l'initiateur de la pétition.

2.2. Pour entamer le processus de révocation d'un député l'initiateur d'une pétition doit posséder la qualité d'électeur, dans la circonscription du député faisant objet du processus de révocation, le jour du dépôt de la pétition auprès du Directeur général des élections du Québec.

2.3. Le signataire de la pétition doit posséder la qualité d'électeur, dans la circonscription du député faisant objet du processus de révocation, au moment du dépôt de la pétition auprès du Directeur général des élections du Québec. 4

2.4. La révocation d'un député est le processus conforme et établi par la présente loi.

CHAPITRE III

PÉTITION

3. L'initiateur de la pétition doit mettre en place une pétition conforme au modèle de l'Assemblée nationale.

3.1. La pétition doit obtenir un nombre de signatures conforme à la majorité absolue (50%+1) en lien avec le taux de participation de ladite circonscription lors des dernières élections.

3.2. La pétition doit être déposée auprès du Directeur général des élections du Québec pour vérification de la validité des signatures, en fonction des articles 2.2 et 2.3 mentionnés au chapitre II.

3.3. Si la pétition est non conforme au nombre préétabli à l'article 3.2 de signature, elle est rejetée.

CHAPITRE IV

RÉFÉRENDUM DE CIRCONSCRIPTION

4. Le référendum de circonscription est conforme aux dispositions suivantes :

4.1. À partir du jour à laquelle la pétition est déposée et jugée valide par le Directeur général des élections du Québec, il a un délai de 30 jours, incluant la journée même de la déposition, pour organiser ledit référendum dans la circonscription visée.

4.2. Le référendum organisé dans ladite circonscription doit être conforme à la *Loi électorale*. 5

4.3. La présente loi prévoit qu'une majorité absolue des individus ayant la qualité d'électeurs dans la circonscription du député faisant objet du processus de révocation doit voter en faveur de la révocation du député afin que le résultat du référendum de circonscription soit reconnu.

4.4. La question du référendum doit être conforme au modèle suivant :

« Êtes-vous en accord avec la révocation du député de (Nom de la circonscription) de l'Assemblée nationale du Québec (M. ou Mme) (Prénom et nom du député) en vertu de la pétition dûment déposée et vérifiée auprès du Directeur général des élections du Québec le (jour) du mois de (mois) de l'année (année) ? »

4.5. Le choix de réponse du référendum doit être conforme au modèle suivant :

« (Oui) ou (Non). »

CHAPITRE V

RÉVOCATION DU POSTE DE DÉPUTÉ

5. Si le Directeur général des Élections du Québec constate une réponse positive au référendum, conformément à l'article 4.3. de la présente loi, le député est immédiatement démis de toutes ses fonctions, et le poste sera considéré comme vacant.

5.1. Conformément à la *Loi électorale*, si le poste reste vacant pour une période de plus de 6 mois, des élections partielles seront déclenchées dans la circonscription en question. 6

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le ministre de la Justice, ainsi que le ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information est chargé de l'application de la présente loi.

6.1. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.